

PROCESSUS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 OCTOBRE 2025

Le Conseil municipal s'est réuni le 20 octobre 2025 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 08 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire. Monsieur Nicolas SAULNIER est désigné secrétaire de séance.

Membres	14
Présents	8
Représentés	3
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Karine HILAIRE-GENIN, Sylvie CAMPION, Alexia DARGENTOLLE, Sébastien JOACHIM, Nicolas SAULNIER.

Absents : Frédéric FAURE a donné procuration à Bernard CHAZEAU, Guylaine TAUZIÈDE a donné procuration à Georges DARGENTOLLE, Céline VEDEL a donné procuration à Alexia DARGENTOLLE, Delphine ANDRÉ, Jean-Marc BORDERIE, Morgan DEGUILHEM.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juin 2025

Après lecture le PV de la séance du 03 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a pris une décision budgétaire portant sur un virement de crédits au titre de la Fongibilité : section Fonctionnement - 400 € au chapitre 11, + 400 € au chapitre 67.

Délibérations :

Délibération n° 2025-24 portant sur la création d'emploi d'agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 du 15 janvier au 14 février 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De nommer deux agents recenseurs pour effectuer les opérations du recensement 2026 : un agent parmi le personnel communal à temps non complet qui sera rémunéré en heures complémentaires et un agent non titulaire à temps non complet en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.
- Ces deux agents seront rémunérés sur la base de 1,10 € par feuille de logement et 1,10 € par bulletin individuel réalisés. La collectivité versera à chacun un forfait de 200 € pour les frais de transport.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Délibération n°2025-25 portant sur la demande de déclassement d'une section de route créée par le Département en vue de son classement dans la voirie communale

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour RD 704 / RD 11A3 / Voie communale du Vieux Saint Maurice, le Département, afin d'améliorer la sécurité, a déplacé le débouché de la Voie communale du Vieux Saint Maurice sur la RD 704.

Une section de voie de 130 m a donc été créée par le Département de la Haute-Vienne partant du carrefour de la RD 704 et rejoignant la voie communale du Vieux Saint Maurice.

Afin de régulariser les limites de domaine public et fixer les responsabilités des deux collectivités, Il est proposé au Conseil municipal de demander au Conseil départemental de la Haute-Vienne de prononcer le déclassement de cette section de voie qui permettra le classement de celle-ci dans la voirie communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- demande le transfert de domanialité de la « voie concernée », y compris les ouvrages d'art qui s'y rattachent ;
- garantit que cette voie aura les mêmes fonctions de desserte que précédemment, ce qui dispense de procédure d'enquête publique préalable ;
- autorise M. le Maire à signer la convention relative à ce transfert avec le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Délibération n°2025-26 portant sur la location du logement du 1^{er} étage de la mairie

M. le Maire informe le Conseil municipal que la locataire du logement sis au 1^{er} étage de la mairie a résilié son bail à compter du 30 octobre 2025.

Après considération de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de retenir la demande de Mme Julia VACHEYROUX et M. Théo CHABAL,
- dit que la location interviendra au 1^{er} novembre 2025,
- détermine le montant du loyer à 500,00€ payable d'avance au service de Gestion Comptable de Saint Yrieix La Perche, le 1^{er} de chaque mois. Celui-ci sera révisable au 01/01/2027 et au 1^{er} jour de chaque période annuelle en proportion des variations de l'indice de référence publié par l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification. L'indice de base à retenir est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.
- précise que pour garantir l'exécution de leurs obligations, les locataires verseront la somme de 500,00€ représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif des locataires. Il sera restitué aux locataires en fin de jouissance, dans le mois suivant leur départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place des locataires. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie.
- ajoute que les locataires devront avoir un garant qui assurera le remboursement des sommes dues par les locataires en cas de défaillance de ces derniers.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la convention de location.

Conformément à la délibération n°2022-47 portant renouvellement de la convention avec la SAUR pour la facturation de la redevance assainissement et à la convention signée le 25 novembre 2016, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de revaloriser les tarifs pour l'année 2026 comme suit :

- la redevance forfaitaire fixe par branchement sera de 90 €
- la redevance sur consommation sera de 1 € par m³ d'eau consommé.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires.

Affaires diverses :

- Le Maire rappelle que :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'organe délibérant ne souhaite pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et propose le choix de labellisation à hauteur de 20 € brut par agent et par mois avec effet au 1^{er} janvier 2026. Un projet de délibération va être proposé au Comité Social Territorial CST pour avis. La délibération définitive sera prise lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

- M. le Maire fait le point sur le projet de rénovation énergétique de l'école une étude a été réalisée par le SEHV et l'ATEC. Un appel d'offre est lancé pour la maîtrise d'œuvre.

- ~~M. le Maire~~ informe que le nouveau colombarium est en cours d'installation.
- À la suite de demandes de locaux par des professionnelles de santé tels que Diététicienne, Orthoptiste et Orthophoniste, le Conseil municipal est informé d'un éventuel projet de construction de bâtiment médical au niveau du bien racheté à Mme MORIZE.
- Sylvie CAMPION demande si une réunion est prévue pour le calendrier des associations pour le planning d'occupation de la salle polyvalente.

Après réflexion, il est décidé de réunir les responsables d'associations le **samedi 8 novembre 2025 à 10h, salle du Conseil municipal.**

Clôture de séance à 20h12.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,